

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS
DU BASSIN D'ALEZ**

Service : Syndicat Mixte des
Transports Publics du Bassin d'Alès
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : signature d'une convention de mise à disposition de tout ou partie des services de la Communauté Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès pour l'année 2023

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5721-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que par dérogation à l'article L5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant les charges de travail des services liées aux différents projets de déploiement des nouvelles formes de mobilités, coordonné au réseau de transport public en cours et à venir,

Considérant que les coûts annuels de remboursements des services mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès pour l'année 2023 doivent être actés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de services sera signée entre la Communauté Alès Agglomération et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès représentés par leur président respectif.

ARTICLE 2 :

Cette convention fixera les services mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports du Bassin ainsi que les coûts annuels de remboursements de ces services pour l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 FEV. 2023

**Le Président
du SMTBA**

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.